National Energy Board | Office national de l'énergie

Reasons for Decision

New Brunswick Power Transmission Corporation

MH-1-2005

June 2005

Detailed Route

Canada

National Energy Board

Reasons for Decision

In the Matter of

New Brunswick Power Transmission Corporation

Detailed Route Hearing for New Brunswick Power Transmission Corporation International Power Line Electricity Certificate EC-III-25

MH-1-2005

June 2005

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2005 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2005-5E
ISBN 0-662-40534-X

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2005 représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2005-5F
ISBN 0-662-74135-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

105-05418/

Table of Contents

List of Figures i
List of Tables i
Abbreviations and Definitions ii
Recital and Appearances iii

1. Background 1
1.1 Regulatory Process for the NB Power International Power Line (IPL) 1
1.2 Description of NB Power's Facilities 1
1.3 Determination of the Detailed Route 2
1.4 Detailed Route Hearing Issues 4

2. The Application: Detailed Route 5
2.1 IPL Corridor and Route Selection 5
2.2 Detailed Route Selection Criteria 5
2.3 Detailed Route Selection Process 7

3. Landowner Objections 9
3.1 Frederick Tuddenham 9
3.1.1 Description of Proposed Route 9
3.1.2 Nature of Objection 9
3.1.3 Description of Alternative Route 9
3.1.4 Views of the Parties 11
3.2 Albert Stevens 15
3.2.1 Description of Proposed Route 15
3.2.2 Nature of Objection 15
3.2.3 Alternative Route 15
3.2.4 Views of the Parties 15

4. Disposition 19

List of Figures

1-1 Power Line Corridor 3
3-1 Map of Frederick Tuddenham Property 10
3-2 Map of Albert Stevens Property 18

List of Tables

2-1 Constraints by Class 7

Abbreviations and Definitions

ATV	All Terrain Vehicle
Board or NEB	National Energy Board
CEA Act	*Canadian Environmental Assessment Act*
Certificate	Certificate of Public Convenience and Necessity EC-III-25
CSR	Comprehensive Study Report
Crossing point	A point within the Corridor where the IPL crosses existing infrastructure or a significant topographical feature
ha	hectares
IPL	International Power Line
km	kilometre
KP	Kilometre Post
kV	kilovolt
m	metre
NEB Act	*National Energy Board Act*
NB Power	New Brunswick Power Transmission Corporation
PID	Property Indentification Number
PPBoR	Plans, Profiles and Books of Reference
RoW	Right of Way
STR	Structure
U.S.	United States of America

Recital and Appearances

IN THE MATTER OF the *National Energy Board Act* and the regulations made thereunder;

IN THE MATTER OF applications dated 25 October 2004 and 26 January 2005 by New Brunswick Power Transmission Corporation, pursuant to section 33 of the *National Energy Board Act*, for approval of the Plans, Profiles and Books of Reference respecting the detailed route for the International Power Line Electricity Certificate EC-III-25 from the Point Lepreau Peninsula, through Saint John and Charlotte counties, New Brunswick to a point on the international border between Canada and the United States near Woodland, Maine;

IN THE MATTER OF written statements of opposition filed concerning specific sections of the detailed route of the power line; and

IN THE MATTER OF National Energy Board Hearing Order MH-1-2005.

Heard in St. Stephen, New Brunswick on 9 May 2005;

BEFORE:

D.W. Emes	Presiding Member
E. Quarshie	Member
C.L. Dybwad	Member

APPEARANCES:

New Brunswick Power Transmission Corporation	C.D. Whelly	J.E. Blackadar B.K. Irving J. Williamson
Frederick P. Tuddenham	On his own behalf	
Albert A.B. Stevens	On his own behalf	
National Energy Board	D. Saumure	

Chapter 1

Background

1.1 Regulatory Process for the NB Power International Power Line (IPL)

On 31 May 2001, New Brunswick Power Corporation applied to the National Energy Board (Board) for a Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) to construct an IPL from the Point Lepreau terminal, New Brunswick to a point on the international border between Canada and the United States (U.S.) near Woodland, Maine, U.S. On 16 August 2001, the Board directed New Brunswick Power Corporation to conduct a comprehensive study to assess the environmental effects of the project under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEA Act) and to prepare a Comprehensive Study Report (CSR). The CSR was submitted to the Federal Minister of the Environment. On 20 December 2002, it was determined that the project was not likely to cause significant adverse environment effects and that the proposal did not require further assessment under the CEA Act.

In March 2003, the Board held a public hearing to review the application for the Certificate and in May 2003 released Reasons for Decision approving the application. In August 2003, after approval by Governor in Council, Certificate EC-III-25 was issued by the Board approving the construction and operation of the IPL. The general route of the IPL was also approved at that time.

On 1 October 2004, an Amending Order for Certificate EC-III-25 was issued by the Board, assigning the Certificate from New Brunswick Power Corporation to New Brunswick Power Transmission Corporation (NB Power). This was required as a result of the changes taking place in the New Brunswick electricity industry.

1.2 Description of NB Power's Facilities

Once built, the IPL will consist of approximately 95.5 km of 345 kV transmission line from the Point Lepreau Peninsula, through Saint John and Charlotte counties, New Brunswick to a point on the international border between Canada and the U.S. near Woodland, Maine. The stated purpose of the IPL is to improve reliability, efficiency, and market access of the regional electricity system.

The general route of the IPL consists of a one km wide corridor starting at the Point Lepreau terminal, continuing to a point northeast of the community of Lepreau, and then west, near Lee Settlement. The corridor then follows a westerly path through St. David Ridge and Old Ridge to the St. Croix River at the New Brunswick/Maine border. (see Figure 1-1) At the border, the IPL will connect with a proposed 345 kV transmission line running from the international border to Orrington, Maine, for which Bangor Hydro is concurrently seeking approvals from Maine and U.S. federal authorities. As part of the Certificate conditions, NB Power must demonstrate to the

Board's satisfaction that all approvals in the U.S. have been granted for the corresponding U.S. power line before construction on the Canadian portion of the line can commence.

1.3 Determination of the Detailed Route

Certificate EC-III-25 granted NB Power the approval to construct and operate an IPL within the specified one km wide corridor. Once a general route is approved, the *National Energy Board Act* (NEB Act) provides for a detailed route process to determine the exact location of the power line within that one km corridor.

The approval process prescribed by the NEB Act for considering the detailed route is designed to involve all affected landowners and other affected parties[1]. This process begins when the Company files its Plans, Profiles and Books of Reference (PPBoR) for the detailed route. The PPBoR identifies the precise location of the power line including the lands to be crossed, the types and amounts of land rights required, and the affected landowners and tenants.

Once the PPBoR has been filed, paragraph 34(1)(a) of the NEB Act requires the Company to serve a notice on all landowners from whom land or land rights are proposed to be acquired. This notice describes the proposed detailed route of the power line and the procedure to be followed in making objections to the Board. Pursuant to paragraph 34(1)(b) of the NEB Act, the Company must also arrange to publish a public notice in at least one issue of a local newspaper. Landowners opposing the proposed detailed route have 30 days after receiving the notice to file a written statement with the Secretary of the Board and the Company explaining their interest and their reasons for opposition. Other affected parties have 30 days after the last publication of the public notice to file an objection with the Board.

If no objections to the detailed route are received, the Board may approve the PPBoR without a public hearing. However, if an objection to the route is received, the Board must hold a public hearing in the area where the relevant lands are located, unless the opposition is withdrawn or the statement is deemed frivolous or vexatious. After reviewing all of the evidence, the Board determines whether the proposed route is the best possible route. A copy of the Board's decision is required to be sent to the Federal Minister of Natural Resources and to each person who made representations at the hearing.

On 25 October 2004 and 26 January 2005, NB Power applied to the Board for approval of the PPBoR. Pursuant to the NEB Act, NB Power made available for public viewing copies of its PPBoR, served notices on owners of lands proposed to be acquired, and published notices in newspapers (19 and 22 November 2004) in the vicinity of the proposed detailed route. NB Power also served a substituted service notice on 31 January 2005 and published the related notice on 3 and 4 February 2005.

The Board received eight statements of opposition to the proposed detailed route of the IPL, dated between 26 November and 15 December 2004. Six landowners withdrew their statements of opposition and two proceeded to the hearing stage.

---

1 A person who anticipates that his land may be adversely affected by the proposed detailed route of the IPL, other than the owner of land whose land is crossed by the proposed detailed route.

Figure 1-1
Power Line Corridor

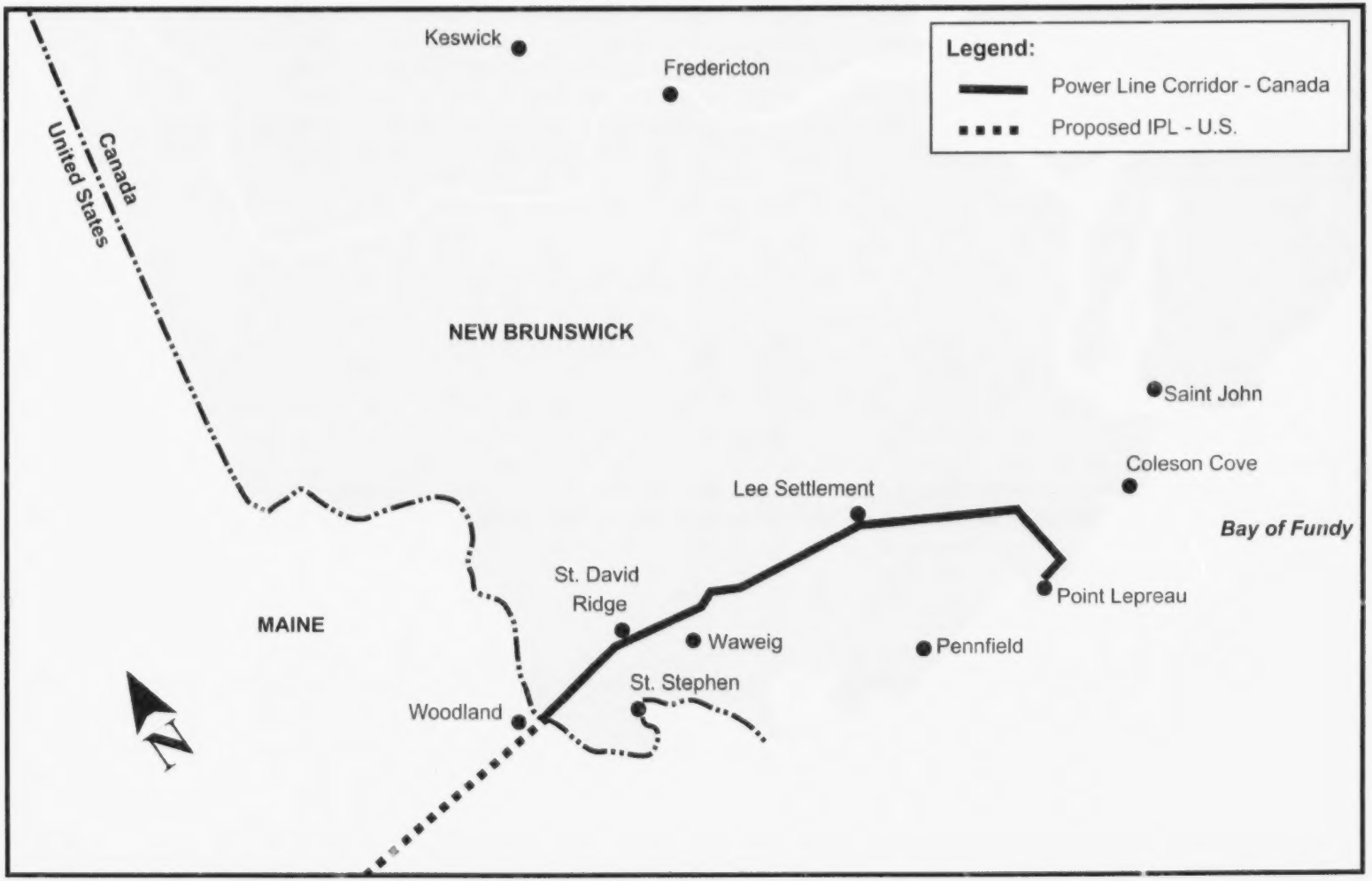

1.4 Detailed Route Hearing Issues

Pursuant to subsection 36(1) of the NEB Act, prior to approving the PPBoR the Board must take into account all statements filed pursuant to subsection 34(3) or (4) and representations to determine:

> ... the best possible detailed route of the pipeline and the most appropriate methods and timing of constructing the pipeline [in the present case, the power line]

Issues already addressed in the context of the certificate hearing, such as the need for the IPL and its general route, are not reconsidered during the course of the detailed route hearings. The Board also has no jurisdiction to approve any route outside the approved corridor but can hear evidence regarding such a proposal in order to determine whether the proposed route is the best route. Further, it is not within the Board's authority to consider matters of compensation or to participate in the negotiation or arbitration processes available through the Federal Minister of Natural Resources.

Chapter 2

The Application: Detailed Route

2.1 IPL Corridor and Route Selection

NB Power submitted that the process utilized to determine and select its corridor involved:

1. delineation of a study area that includes the origin and terminus points of the transmission line;

2. data collection from previous field examinations and from government agencies and non-government organizations;

3. identification, classification, and 1:50,000 scale mapping of biophysical and socioeconomic constraints, and completion of a preliminary assessment of constructability;

4. identification of alternative corridors (one km wide) within the study area, based on constraint mapping and preliminary assessment of constructability;

5. selection of the preliminary preferred one km wide IPL corridor based on comparative assessments of the alternative corridors with respect to constraint encroachment and the difficulty of mitigation;

6. modifications to the preliminary preferred one km wide IPL corridor as a result of additional detailed investigations of issues and constraints;

7. identification of a preliminary preferred 50 m Right of Way (RoW) within the one km corridor; and

8. application for NEB approval of the one km wide preferred corridor.

In its May 2003 Reasons for Decision on NB Power's proposed IPL, the Board expressed its view that the one km wide corridor and the 50 m wide RoW route selection process and width requirements were appropriate.

2.2 Detailed Route Selection Criteria

Working within the approved one km wide corridor, and using a set of guiding principles, NB Power defined a 50 m RoW route, or detailed route, within which the IPL would be constructed.

The primary principle considered by NB Power in the routing of the 50 m wide RoW was to minimize the overall length of the IPL by keeping the IPL as straight as possible, since length

ultimately determines engineering design, cost, and the extent, magnitude, and impact of the IPL on the environment.

The secondary routing principles used by NB Power were grouped into three categories as follows:

1. bio-physical and socio-economic constraints (categorized into three classes, see Table 2-1);

2. engineering matters, including consideration of line design, constructability, type and number of structures (so as to minimize structure height and footprint), and terrain constraints (slope, wet areas, road crossing "windows", watercourse crossing angles, accessibility for construction and maintenance); and

3. land matters, including consideration of land parcel configuration, number of parcels, existing corridors, and proximity to residences, buildings, and recreational developments.

To the extent possible, NB Power applied these principles in selecting its 50 m wide RoW in order to obtain the following objectives:

1. achieve the shortest length and straightest alignment to minimize the extent, magnitude, and impact on the environment, lands, engineering design, and cost;

2. minimize the number of suspension structures and number of angle structures to minimize intrusion on the environment and lands and to avoid increased maintenance issues, costs, and aesthetic impacts;

3. maintain watercourse crossings at 90 degree angles to minimize light exposure and buffer zone impacts caused by vegetation removal and maintenance; and

4. avoid encroachment on, or minimize impact to, mapped bio-physical and socio-economic constraints.

The three classes of bio-physical and socio-economic constraints used by NB Power in selecting the detailed route are described in the following table.

Table 2-1
Constraints by Class

Class 1 (Constraints for which mitigation may not be possible)	**Class 2** (Constraints for which mitigation is possible)	**Class 3** (Constraints which may require special construction practices)
Sugar Bush	Known Historical/Archaeological Sites (and areas of high potential)	Landfill Sites
Mining Areas	Mineral and Petroleum Claims	Topography
Military Bases	Agricultural Land	Large Waterbodies
National, Provincial, and Municipal Parks	Water Supply Areas	
Mature Coniferous Forest Habitat	Fish Hatcheries	
Wetlands	Watercourse Crossings/Aquatic Habitat	
Environmentally Significant Areas	Wildlife/Ecological Reserves	
Permanent Forest Sample Plots	Game Management Areas	
Habitat for Species at Risk	Blueberry Fields	
Migratory Bird Staging Areas	Tree Nurseries and Plantations	
Deer Wintering Areas		
Ducks Unlimited Sites		
Areas with Risk of Subsidence		
Airport Runway		
Municipality/Built-Up Area		

2.3 Detailed Route Selection Process

NB Power stated that the following steps were undertaken to select the detailed route for the 50 m wide RoW for the IPL:

1. assemble study team comprised of technical experts in real estate, engineering, environment, surveying, construction, and vegetation management;

2. review maps (property information, contours, environmental constraints) to identify potential routes between IPL origin and terminus points within the approved one km wide corridor;

3. field investigation to identify potential road crossing "windows" (considering primary and secondary principles) within the approved one km wide corridor;

4. review aerial photographs of the approved one km wide corridor to identify any other constraints, and aerial reconnaissance (with video recording) along the centerline of the approved one km wide corridor to verify potential crossing "windows" and identify additional constraints;

5. selection of acceptable crossing points within crossing "windows" by identifying the restrictions (e.g. residences, wetlands, crossing angle) located within each window;

6. delineation of the 50 m wide RoW centerline by drawing a line between each crossing point, with subsequent centerline adjustments made by applying the primary and secondary routing principles;

7. field visits to assess accuracy of data and to ground-truth the mapping used by the study team;

8. aerial reconnaissance of the selected 50 m wide RoW to assess its acceptability based on the primary and secondary routing principles;

9. delineation of proposed 50 m wide RoW on to property maps, to identify directly affected landowners;

10. public information sessions held for key stakeholders and affected landowners to identify any concerns or issues regarding the proposed 50 m wide RoW;

11. adjustments made, where appropriate, to the 50 m wide RoW based on feedback received at public information sessions; and

12. submission of the final RoW alignment, in the form of Plan, Profile, and Book of Reference, to the Board in October 2004.

Chapter 3

Landowner Objections

3.1 Frederick Tuddenham

3.1.1 Description of Proposed Route

NB Power's proposed detailed route crosses Mr. Tuddenham's land (PID 01266196), which is located at the intersection of the Saint David Ridge Road and the Robinson Creek Road, near KP 79. The land is also bound on the east by a Crown Reserved Road. (see Figure 3-1) Approximately 2.4 ha of Mr. Tuddenham's property would be affected by the proposed RoW, which crosses his land diagonally in a northwesterly direction between structure 247 (KP 80 + 696) and structure 238 (KP 77 + 689). The proposed detailed route follows a straight line between these two points. (see Figure 3-1)

3.1.2 Nature of Objection

The main objection of the landowner to the proposed route is that the proposed detailed route would divide the property into two parcels and make ATV and snowmobile access easier from the adjacent road.

Mr. Tuddenham's property contains mature trees that are planned to be harvested in the future in order to farm blueberries. Mr. Tuddenham stated that his family are fifth generation blueberry farmers and that potential harvestable crop land is very important to them. Therefore, the landowner would like to have the proposed power line follow an alternative route through the southwest corner of his property to spare farmable land and reduce ATV and snowmobile access from the adjacent road. Mr. Tuddenham submitted that ATV access can cause a lot of damage to blueberry crops.

In 2001, Mr. Tuddenham suggested that the IPL follow his southern property boundary. NB Power looked at this request in terms of basic principles for designing the line, but was unable to find an acceptable solution along the southern property line. On 24 April 2005, after reviewing NB Power's evidence, Mr. Tuddenham submitted, as part of his evidence for the hearing, a map showing a different alternative route.

3.1.3 Description of Alternative Route

Mr. Tuddenham's alternative route would cross the southwest corner of his property. The alternative route would depart from the proposed route at structure 238, traveling in a southwesterly direction, then angling in a northwesterly direction beginning approximately at the Crown Reserved Road. The alternative route continues in the northwesterly direction until it joins NB Power's proposed route at structure 247. (see Figure 3-1)

Figure 3-1
Map of Frederick Tuddenham Property

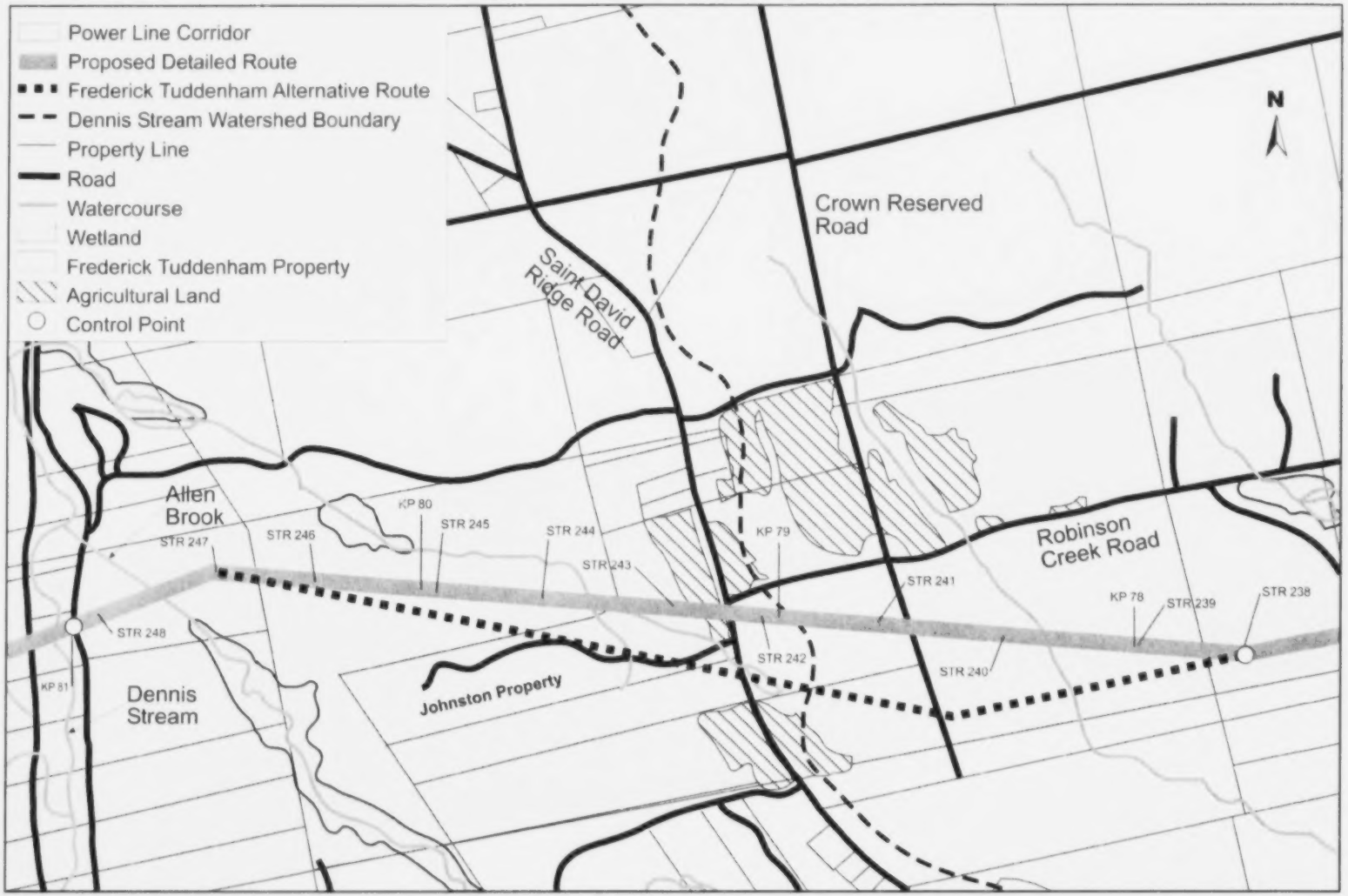

3.1.4 Views of the Parties

Mr. Tuddenham's Views on NB Power's Proposed Route

Mr. Tuddenham raised concerns regarding ATV and snowmobile access along the proposed route, because of the proximity of snowmobile trails, and the resulting potential damage by ATVs and snowmobiles to his property and proposed blueberry lands. Mr. Tuddenham expressed concerns regarding the effectiveness of the mitigation proposed by NB Power with respect to access. He submitted that he has personally experienced ineffective signage on his other properties and questioned whether NB Power's public education messages are targeting appropriate groups. With respect to fencing to limit access to the RoW, Mr. Tuddenham raised concerns that the landowner is left with a maintenance program that will last for many years as it is the landowner's responsibility to maintain the fence after construction.

Mr. Tuddenham was also concerned that the proposed route crosses a stream draining the wet area in the southwest corner of his land at a location close to the Dennis Stream, which supplies drinking water for the Town of St. Stephen.

NB Power Views on Proposed Route

NB Power indicated that it selected its route across Mr. Tuddenham's property in order to keep the power line as straight as possible, resulting in the shortest distance.

NB Power indicated that a power line would not interfere with cultivation and harvesting of blueberries on Mr. Tuddenham's property. NB Power is familiar with the damage caused by ATVs and snowmobiles to sensitive property, such as blueberry land and farmland, but stated that it will put in place mitigative measures such as fencing and signage to discourage access and to better deal with landowner complaints. In particular, NB Power stated that it would provide fencing across the width of the RoW and be woven back into the wood structures about 10 metres on each side of the right of way. NB Power indicated that this would help secure the fence and restrict access. NB Power acknowledged that maintenance of any fencing would be the responsibility of the landowner.

NB Power submitted that any complaint from a landowner would be dealt with in a relatively short period of time. It committed to using an electronic tracking system for the IPL Project, which would track issues raised and commitments made, prior to and during construction, to ensure that appropriate actions are taken to address any issues or concerns and to comply with commitments.

NB Power stated that the proposed route avoids a large wetland area associated with Allen Brook, a stream that feeds into Dennis Stream. According to NB Power, the proposed route crosses the Dennis Stream at a near right angle and also allows for the existing mature treed buffer to remain. NB Power noted that the proposed route crosses a brook that drains from the wet area in the southwest corner of Mr. Tuddenham's property at the narrowest point.

The proposed route is also located south of the Robinson Creek Road to avoid the residences located along the Saint David Ridge Road.

Mr. Tuddenham's Views on Alternative Route

Mr. Tuddenham indicated that his alternative route would enable him to leave a vegetative barrier around the outside of his property. This would prevent access by ATVs and snowmobiles, alleviating his concerns of damage to his farmland.

Mr. Tuddenham stated that his alternative route would cross a wet area in the southwest corner of his property, an area he described as 20 to 25 metres wide by 50 to 100 metres wide, but which dries up in the dry time of the year. In Mr. Tuddenham's opinion, the IPL could span the wet area completely. He also indicated that he would be willing to negotiate and discuss with NB Power access to the RoW for construction and maintenance from dry land just north of his alternative route, around the wet area.

Mr. Tuddenham stated that the alternative route also avoided the wetland area associated with Allen Brook and would involve no change in impact to the watershed area, Dennis Stream, or Allen Brook. Mr. Tuddenham also stated that by using the alternative route, NB Power would be avoiding a wet area on the proposed route that crossed his property between structures 241 and 242.

Mr. Tuddenham submitted that the alternative route would also reduce the amount of land that the landowners would lose under NB Power's proposed route. According to Mr. Tuddenham, two landowners will lose 12 acres (4.9 ha) each under the proposed route and 9 acres (3.6 ha) each under the alternative route.

Mr.Tuddenham also noted that the residence on the Johnston property is located further away from the alternative route and the alternative route will not cross the agricultural land on the Johnston property. He submitted that the alternative route centres the IPL between the two residences on the west side of the Saint David Ridge Road and that this would ensure that the electromagnetic field for the residence to the north would be considerably reduced.

NB Power Views on Alternative Route

NB Power indicated that the alternative route is longer (by approximately 50 m), not as straight as the proposed route, and is more costly. NB Power suggested that the complexity of structures could be different than for the proposed route, resulting in a different environmental footprint from the structures.

NB Power indicated that the proposed route would require one "medium" and one "light" angle structure whereas the alternative route could require two "medium" angle structures between structures 238 and 247. NB Power stated that a detailed centerline survey of the alternative route must be undertaken to verify if additional and higher structures would be required. According to NB Power, the alternative route would also require additional spans of conductor.

In addition, NB Power stated that preliminary information indicated that there is a wet area (possibly a wetland) located in the southwest corner of Mr. Tuddenham's property that totally spans the alternative route. As a result of this wet area, NB Power maintained that an alternative access to the RoW would be required for construction and maintenance. NB Power suggested that one option for access would be from the north along land designated as a Crown Reserved

Road. The road has not yet been built. This access would also impose additional costs on the company.

NB Power indicated that the extra cost (construction, clearing, etc.) of the alternative route could be between $60 000 and $65 000.

NB Power indicated that it has not done a formal survey of the wet area on the alternative route to determine its nature and extent, the presence of rare plants, etc. Surveying the alternative route would involve a field visit in July and in September. NB Power suggested that effects of construction through this wet area, particularly if a structure were required in the wet area, could include effects on rare plants, if present, sedimentation into the Dennis Stream watershed, and removal of wetland vegetation and habitat. NB Power expressed concern regarding the suitability of the soil and terrain in this area for the construction of structures.

NB Power also submitted that the proposed route and alternative route are essentially the same with respect to electromagnetic fields for the residences along the Saint David Ridge Road.

Views of the Board

Mr. Tuddenham's primary concern is ATV and snowmobile access along the proposed route and more particularly potential damage by these vehicles to the proposed blueberry lands. The Board acknowledges that the alternative route directly addresses these concerns; however, the Board is of the view that the mitigative measures and commitments made by NB Power during the course of the proceedings would also act to minimize the potential for damage.

The Board notes that both the proposed and alternative routes avoid the routing constraints established by NB Power. As well, both result in the clearing of approximately the same amount of forested area, although the evidence indicates that at the land along the proposed route will be cleared at some date, in any case, since the forest is mature and ready for harvest. However, the alternative route is approximately 50 m longer and could require structure upgrades. In addition, access to the alternative route RoW would require either accommodation from the landowner, which he indicated he would provide, or additional clearing. Accordingly, with respect to construction, the evidence indicates that the alternative route is more expensive. Similarly, the evidence indicates that the alternative route could potentially impact the Dennis Stream watershed, which is the potable water supply for the Town of St Stephen. This impact is minimized by NB Power's proposed route. Finally, the alternative route would impact two additional landowners.

Accordingly, in the Board's view, other than potentially reducing ATV and snowmobile access, the alternative route does not present any major advantage over the proposed route and may give rise to potential negative impacts.

The Board is cognizant of Mr. Tuddenham's concerns regarding access and the potential damage to his crop, when and if he decides to turn this portion of land into blueberry production. However, as indicated above, the Board is of the view that these impacts can be mitigated, particularly through fencing. In addition, the Board notes that NB Power has undertaken to implement a monitoring program that will effectively deal with the landowner's concerns on a timely basis. Therefore, the Board would condition any approval of the proposed detailed routed to ensure that NB Power consults and works with the landowner to determine appropriate access control measures.

In determining the best possible route, the Board must balance the interests of the objecting landowner with the interests of the general public. The evidence presented by Mr. Tuddenham has not raised a doubt regarding the appropriateness of the proposed route. The Board is satisfied that the proposed route represents a better balance of all the relevant factors and is therefore satisfied that the route proposed by NB Power is the best detailed route.

Decision

The Board finds that the detailed route proposed by NB Power is the best possible route.

The approval of the detailed route will be subject to the following conditions:

1 **NB Power shall work in cooperation with Mr. Tuddenham to determine appropriate access control measures for his property. NB Power shall file with the Board, no later than sixty (60) days prior to the start of construction on Mr. Tuddenham's property:**

   a) **a summary of the discussions held between Mr. Tuddenham and NB Power relating to the selection of access control measures.**

   b) **a description of the access control measures to be implemented specific to Mr. Tuddenham's property, for Board approval.**

Copies of any filings associated with this condition shall be provided to Mr. Tuddenham.

2 **As per Condition 17 of Certificate EC-III-25, NB Power is required to report on the effectiveness of the proposed**

mitigation for access management. At the time of any filing related to access management as required by Condition 17 of Certificate EC-III-25, NB Power shall report on the effectiveness of access control measures specific to Mr. Tuddenham's property.

3.2 Albert Stevens

3.2.1 Description of Proposed Route

NB Power's proposed detailed route crosses PID 01340983, located in Saint George Parish near the Bonny River, near KP 48. Approximately 3.4 ha of this property are affected by the proposed 50 m wide RoW, which runs in an east/northeast to west/southwest direction, passing over the southern portion of the subject property. The terrain crossed by the proposed route at this location is generally forested, and a large wetland complex, Williamson Meadow Brook, is situated outside the subject property near its southern perimeter.

This land lies between two crossing points: the origin (eastern) end crossing point at Route 770 and the terminus (western) end crossing point at the Bonny River. The proposed detailed route follows a straight line between these two points. (see Figure 3-2)

3.2.2 Nature of Objection

Mr. Stevens stated that the proposed IPL would adversely affect the wildlife in this area by taking away their shelter and food source. He contended that the subject property, because it has not been clear-cut, provides abundant food supply and shelter for a variety of wildlife. He was concerned that removing forest cover for the proposed 50 m wide RoW over the subject property will reduce what little existing forest is left in the area.

3.2.3 Alternative Route

In his 10 December 2004 letter of objection, Mr. Stevens provided an alternative route that would pass over a cleared area he identified to the north of the subject property. In addition to this northern alternative, Mr. Stevens submitted a second alternative route at the 9 May 2005 hearing. The second alternative avoids the subject property by following a route to the south. Both alternative routes fall outside the approved one km wide corridor.

3.2.4 Views of the Parties

Mr. Stevens stated that NB Power's proposed detailed route would cut the subject property in half and that he wanted the route to avoid the subject property entirely, as this is the only way that wildlife would be protected. He argued that it would make better economical and ecological sense to locate the power line further to the north in an existing cleared area, because there are no trees to cut and there are no property owners to compensate. Mr. Stevens acknowledged that he does not see a better alternative route within the approved one km corridor

NB Power stated that it selected its proposed detailed route to achieve the shortest length and straightest alignment; minimize the number of suspension and angle structures; and maintain a watercourse crossing at a 90 degree angle. NB Power is of the view that its selected route minimizes the impact on the environment, minimizes cost, and is preferable from an engineering perspective. Furthermore, NB Power stated that the proposed detailed route was selected to cross the Bonny River wetland at the narrowest part, to avoid the Williamson Meadow Brook wetland to the south, and to avoid the cranberry development lease that protrudes on to the approved one km wide corridor.

NB Power stated that wildlife was considered as a part of its assessment for the proposed detailed route and that no significant adverse effects were likely to occur, provided that the mitigation measures identified in the CSR were implemented during construction. NB Power also argued that the surrounding area has already been extensively clear-cut and that there are only a few isolated patches of contiguous forest habitat remaining. NB Power is of the view that the actual habitat value in this area is already greatly lowered, as there is no habitat connectivity with other forested areas compared with what is provided by larger contiguous areas of undisturbed forest cover.

Views of the Board

In the Board's view, the evidence in support of Mr. Stevens' objection regarding potential impact on the wildlife, more particularly the potential negative impact on sheltering area and food source, does not raise a doubt regarding the appropriateness of the proposed route.

The Board is satisfied that provided the mitigative measures identified in the CSR are implemented, no significant environmental effects are likely to occur. Mr. Stevens did not present any evidence that might question or refute this conclusion.

The Board is of the view that the criteria used by NB Power in selecting the proposed route achieve the best balance of all the relevant factors and especially avoids major wetland areas located in the area. Mr. Stevens agreed that within the corridor he could not recommend a better route.

With respect to the alternate routes proposed by Mr. Stevens, both were located outside the approved corridor and accordingly outside of the Board's mandate in a Detailed Route process. The Board took into consideration the evidence presented by Mr. Stevens with regards to those routes but concluded that this evidence does not raise a doubt regarding the appropriateness of the proposed route.

The proposed route represents an appropriate balance of all relevant factors and, therefore, is the best possible detailed route.

Decision

The Board finds that the detailed route proposed by NB Power is the best possible route for the power line in this case, and that NB Power has committed to the most appropriate methods and timing of construction.

Figure 3-2
Map of Albert Stevens Property

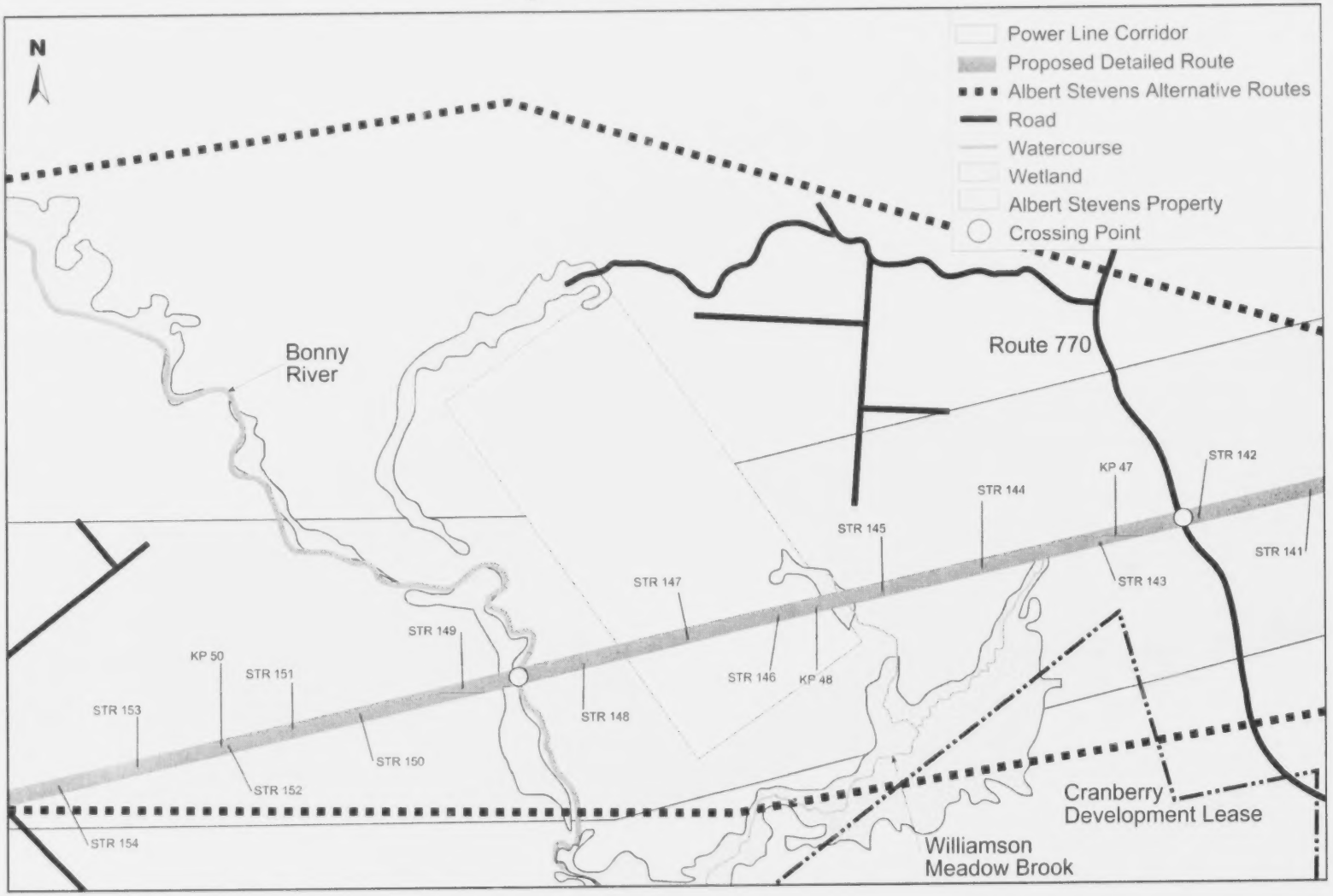

Chapter 4

Disposition

The foregoing chapters constitute our Decisions and Reasons for Decision in the Board's MH-1-2005 detailed route hearings.

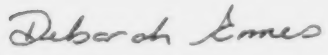

D. W. Emes
Presiding Member

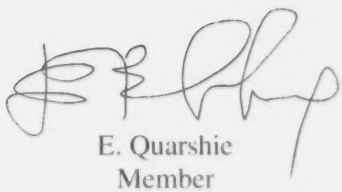

E. Quarshie
Member

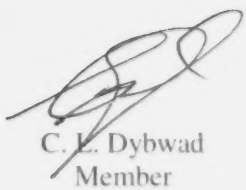

C. L. Dybwad
Member

Calgary, Alberta
June 2005

Office national de l'énergie | National Energy Board

Motifs de décision

Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

MH-1-2005

Juin 2005

Tracé détaillé

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

Audience concernant le tracé détaillé de la ligne internationale de transport d'électricité de la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick – Certificat EC-III-25

MH-1-2005

Juin 2005

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2005
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2005-5F
ISBN 0-662-74135-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2005 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2005-5E
ISBN ISBN 0-662-40534-X

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures ..... **i**
Liste des tableaux ..... **i**
Abréviations et définitions ..... **ii**
Exposé et comparutions ..... **iii**

1. Contexte **1**
1.1 Processus de réglementation visant la ligne internationale de transport d'électricité (LIT) d'Énergie NB 1
1.2 Description des installations d'Énergie NB 1
1.3 Établissement du tracé détaillé 2
1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé 3

2. La demande : Tracé détaillé **5**
2.1 Choix du corridor et du tracé de la LIT 5
2.2 Critères de sélection du tracé détaillé 5
2.3 Processus de sélection du tracé détaillé 7

3. Oppositions des propriétaires fonciers **9**
3.1 Frederick Tuddenham 9
3.1.1 Description du tracé proposé 9
3.1.2 Nature de l'opposition 9
3.1.3 Description du tracé de rechange 9
3.1.4 Points de vue des parties 11
3.2 Albert Stevens 15
3.2.1 Description du tracé proposé 15
3.2.2 Nature de l'opposition 15
3.2.3 Tracé de rechange 16
3.2.4 Points de vue des parties 16

4. Dispositif **19**

Liste des figures

1-1 Corridor de la ligne de transport d'électricité 4
3-1 Carte de la propriété de Frederick Tuddenham 10
3-2 Carte de la propriété d'Albert Stevens 18

Liste des tableaux

2-1 Contraintes par catégorie 7

Abréviations et définitions

BK	borne kilométrique
certificat	certificat d'utilité publique EC-III-25
É.-U.	États-Unis d'Amérique
Énergie NB	Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
ha	hectare
km	kilomètre
kV	kilovolt
LCÉE	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LIT	ligne internationale de transport d'électricité
Loi sur l'ONÉ	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
NID	numéro d'identification (de propriété)
Office ou l'ONÉ	Office national de l'énergie
point de croisement	point, à l'intérieur du corridor, où la LIT croise un élément d'infrastructure existant ou un accident de terrain important
PPLR	plans, profils et livres de renvoi
RÉA	rapport d'étude approfondie
VTT	véhicule tous terrains

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À des demandes en date du 25 octobre 2004 et du 26 janvier 2005 que la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick a présentées aux termes de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de faire approuver les plans, profils et livres de renvoi de la ligne internationale de transport d'électricité visée par le certificat EC-III-25, laquelle s'étendra de la péninsule de Pointe Lepreau (Nouveau-Brunswick) à un point situé près de Woodland (Maine) sur la frontière canado-américaine, en passant par les comtés de Saint John et de Charlotte (Nouveau-Brunswick);

RELATIVEMENT AUX déclarations d'opposition écrites déposées à l'égard de portions précises du tracé détaillé de la ligne de transport d'électricité;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-1-2005 de l'Office national de l'énergie.

Demandes entendues à St. Stephen, au Nouveau-Brunswick, le 9 mai 2005;

DEVANT :

D.W. Emes	Membre présidant l'audience
E. Quarshie	Membre
C.L. Dybwad	Membre

COMPARUTIONS :

Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick	C.D. Whelly	J.E. Blackadar B.K. Irving J. Williamson
Frederick P. Tuddenham	En son propre nom	
Albert A.B. Stevens	En son propre nom	
Office national de l'énergie	D. Saumure	

Chapitre 1

Contexte

1.1 Processus de réglementation visant la ligne internationale de transport d'électricité (LIT) d'Énergie NB

Le 31 mai 2001, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick a présenté une demande à l'Office national de l'énergie (Office) pour solliciter un certificat d'utilité publique (certificat) l'autorisant à construire une LIT qui s'étendrait du terminal de Pointe Lepreau, au Nouveau-Brunswick, à un point sur la frontière canado-américaine situé près de Woodland (Maine), aux États-Unis (É.-U.) Le 16 août 2001, l'Office a prié la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick de mener une étude approfondie afin d'évaluer les effets environnementaux du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de produire un rapport d'étude approfondie (RÉA). Le RÉA a été soumis au ministre fédéral de l'Environnement. Le 20 décembre 2002, il a été déterminé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et qu'il n'y avait pas lieu de soumettre la proposition à une évaluation plus poussée suivant la LCÉE.

En mars 2003, l'Office a tenu une audience publique pour examiner la demande de certificat et, en mai 2003, il a publié ses Motifs de décision, dans lesquels il approuvait la demande. En août 2003, une fois obtenu l'agrément du gouverneur en conseil, l'Office a délivré le certificat EC-III-25 qui autorisait la construction et l'exploitation de la LIT, et en approuvait en même temps le tracé général.

Le 1er octobre 2004, l'Office a rendu une ordonnance de modification visant le certificat EC-III-25, suivant laquelle la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick cédait le certificat à la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB). Les changements qui s'opéraient dans l'industrie de l'électricité du Nouveau-Brunwick avaient nécessité cette cession.

1.2 Description des installations d'Énergie NB

Une fois construite, la LIT sera une ligne de transport d'électricité à 345 kV d'environ 95,5 km de longueur, qui s'étendra de la péninsule de Pointe Lepreau (Nouveau-Brunswick) à un point situé près de Woodland (Maine) sur la frontière canado-américaine, en passant par les comtés de Saint John et de Charlotte (Nouveau-Brunswick). Telle qu'énoncée, la raison d'être de la LIT est d'améliorer la fiabilité et l'efficacité du réseau d'électricité régional et l'accès au marché.

Le tracé général de la LIT est un corridor d'un kilomètre de largeur qui débute au terminal de Pointe Lepreau, s'étend jusqu'à un point au nord-est de la localité de Lepreau, puis se poursuit vers l'ouest en passant près de l'établissement Lee. De là, le corridor suit une trajectoire vers l'ouest, passant à travers St. David Ridge et Old Ridge, et se rend jusqu'à la rivière St. Croix sur la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine (voir la figure 1-1). À la frontière, la LIT se raccordera à une ligne de transport proposée d'une tension de 345 kV, allant de la frontière

canado-américaine à Orrington (Maine), pour laquelle Bangor Hydro sollicite présentement des approbations auprès des autorités fédérales américaines et de celles de l'État du Maine. Parmi les conditions d'approbation du certificat, Énergie NB doit prouver à la satisfaction de l'Office que toutes les approbations américaines nécessaires ont été accordées à l'égard de la ligne de transport correspondante aux États-Unis avant de pouvoir entreprendre la construction de la partie canadienne de la ligne.

1.3 Établissement du tracé détaillé

En vertu du certificat EC-III-25, Énergie NB a été autorisée à construire et à exploiter une LIT à l'intérieur d'un corridor précis d'un km de largeur. Une fois que le tracé général a été approuvé, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) prévoit un processus d'établissement du tracé détaillé, qui consiste à déterminer le parcours exact de la ligne de transport à l'intérieur du corridor d'un km.

La Loi sur l'ONÉ prescrit que le processus d'approbation associé à l'examen du tracé détaillé doit faire intervenir tous les propriétaires fonciers et autres parties touchés[1]. Le processus débute lorsque la société dépose ses plans, profils et livres de renvoi (PPLR) relatifs au tracé détaillé. Les PPLR indiquent l'emplacement précis de la ligne de transport, y compris les terrains traversés, la nature et l'ampleur des droits fonciers à acquérir, de même que les propriétaires fonciers et locataires touchés.

Suite au dépôt des PPLR, l'alinéa 34(1)(a) exige que la société signifie un avis à tous les propriétaires fonciers duquel elle propose d'acquérir des terrains ou des droits fonciers. Cet avis décrit le tracé détaillé proposé de la ligne de transport et la marche à suivre pour présenter des oppositions à l'Office, le cas échéant. Suivant l'alinéa 34(1)(b) de la Loi, la société doit également faire paraître un avis public dans au moins une édition d'un journal local. Les propriétaires fonciers qui s'opposent au tracé détaillé proposé disposent d'un délai 30 jours suivant la réception de l'avis pour déposer une déclaration écrite auprès du secrétaire de l'Office et de la société exposant la nature de leur intérêt et leurs motifs d'opposition. Les autres parties touchées disposent de 30 jours après la publication du dernier avis public pour déposer une déclaration d'opposition auprès de l'Office.

S'il ne reçoit aucun avis d'opposition au tracé détaillé, l'Office peut approuver les PPLR sans tenir d'audience publique. Toutefois, s'il y a eu opposition au tracé, l'Office doit tenir une audience publique dans la région où les terres en question se trouvent, à moins que l'opposition soit retirée ou qu'elle soit jugée frivole ou vexatoire. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve produite, l'Office doit déterminer si le tracé proposé représente le meilleur tracé possible. L'Office doit ensuite envoyer une copie de sa décision au ministre fédéral des Ressources naturelles et à chaque personne qui a présenté des observations au cours de l'audience.

Le 25 octobre 2004 et le 26 janvier 2005, Énergie NB a prié l'Office d'approuver ses PPLR. Comme l'exige la Loi sur l'ONÉ, elle a mis des copies des PPLR à la disposition du public, signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et fait paraître des avis (les 19 et 22 novembre 2004) dans des journaux des localités se trouvant à proximité du tracé

1 Une personne, autre que le propriétaire d'un terrain sur lequel passe le tracé détaillé projeté, qui prévoit que le tracé détaillé de la LIT, tel que proposé, pourrait affecter son terrain.

détaillé proposé. Énergie NB a également signifié un avis de signification indirecte, le 31 janvier 2005, et fait paraître l'avis correspondant dans les journaux, les 3 et 4 février 2005.

L'Office a reçu huit déclarations d'opposition au tracé détaillé proposé de la LIT, datées du 26 novembre au 15 décembre 2004. Six propriétaires fonciers ont retiré leurs déclarations d'opposition, et deux des opposants se sont rendus jusqu'à l'étape de l'audience.

1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé

Suivant le paragraphe 36(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office, avant d'approuver les PPLR, doit prendre en considération toutes les déclarations d'opposition déposées en vertu des paragraphes 34(3) ou (4), et les observations présentées à leur sujet, afin de déterminer :

> le meilleur tracé détaillé possible et les méthodes et moments les plus appropriés à la construction [celle de la ligne de transport d'électricité, en l'occurrence]

Les questions qui ont déjà été abordées durant l'audience donnant lieu à la délivrance du certificat, telles la nécessité de la LIT et son tracé général, ne sont pas réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. De plus, l'Office n'a pas le pouvoir d'approuver un tracé qui passerait en dehors du corridor approuvé, mais il peut entendre la preuve à l'appui d'un tel tracé pour déterminer si le tracé proposé est le meilleur qui soit. En outre, l'Office n'est pas habilité à examiner les questions d'indemnisation ni à participer aux procédures de négociation et(ou) d'arbitrage offertes par le ministre fédéral des Ressources naturelles.

Figure 1-1
Corridor de la ligne de transport d'électricité

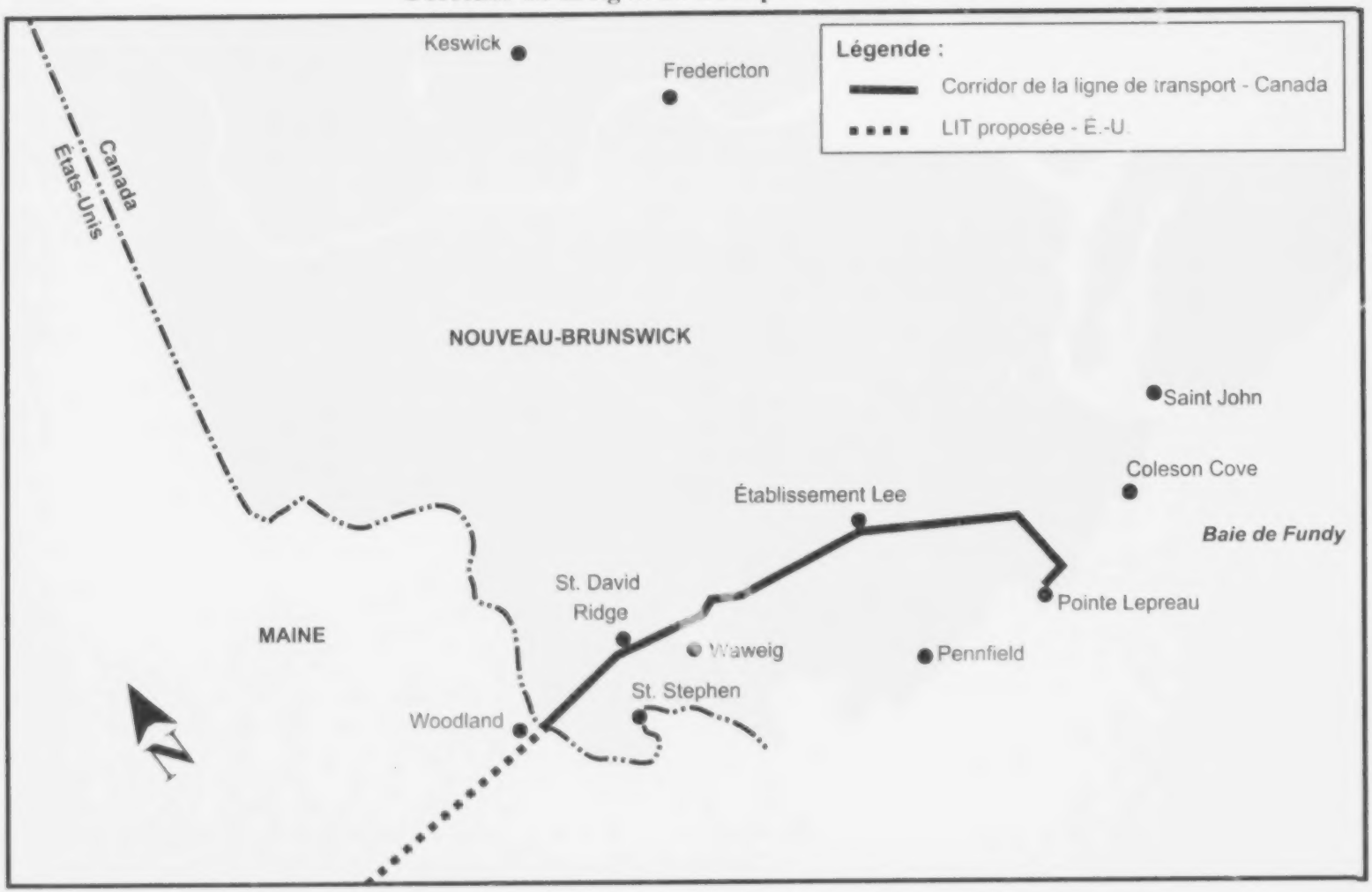

Chapitre 2

La demande : Tracé détaillé

2.1 Choix du corridor et du tracé de la LIT

Énergie NB avait adopté la démarche suivante pour établir et choisir le corridor de la LIT :

1. délimiter une zone d'étude qui comprend le point d'origine et le point terminal de la ligne de transport;
2. recueillir des données en puisant dans des travaux de reconnaissance antérieurs et en consultant des organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales;
3. relever, classifier et représenter sur une carte établie à une échelle de 1:50 000 les contraintes biophysiques et socio-économiques, et effectuer une évaluation préliminaire de la constructibilité;
4. déterminer les autres corridors possibles (d'un km de largeur) dans la zone d'étude, à partir des cartes des contraintes et de l'évaluation préliminaire de la constructibilité;
5. choisir le corridor préféré préliminaire d'un km de largeur, en se fondant sur des évaluations comparatives des corridors possibles au regard de l'empiètement sur les contraintes et de l'ampleur des difficultés d'atténuation;
6. modifier le corridor préféré préliminaire d'un km de largeur à la suite d'études détaillées supplémentaires concernant les enjeux et les contraintes;
7. déterminer une emprise préférée préliminaire de 50 m à l'intérieur du corridor d'un km;
8. solliciter l'approbation de l'ONÉ à l'égard du corridor préféré d'un km.

Dans les Motifs de décision visant le projet de LIT d'Énergie NB, diffusés en mai 2003, l'Office avait exprimé l'avis que le processus de sélection du corridor d'un km et de l'emprise de 50 m était approprié et que la largeur déterminée pour l'emprise était convenable.

2.2 Critères de sélection du tracé détaillé

À l'intérieur du corridor approuvé d'un km de largeur, Énergie NB a défini le tracé de l'emprise de 50 m sur laquelle la LIT serait implantée, c'est-à-dire le tracé détaillé, en s'appuyant sur un ensemble de principes directeurs.

Au moment d'établir le tracé de l'emprise de 50 m, Énergie NB a retenu comme principe primordial qu'il fallait réduire au minimum la longueur totale de la LIT, en gardant la ligne aussi

droite que possible, étant donné que la longueur détermine la conception technique, le coût ainsi que l'étendue et l'ampleur des effets sur l'environnement.

Les principes secondaires utilisés pour la sélection du tracé étaient regroupés en trois catégories, à savoir :

1. les contraintes biophysiques et socio-économiques (classées en trois catégories – voir le tableau 2.1);

2. les aspects techniques, y compris : la conception de la ligne, la constructibilité, le type et le nombre de supports (l'objectif étant de réduire au minimum la hauteur des supports et la superficie au sol), et les contraintes liées au terrain (pentes, secteurs humides, « fenêtres » pour les croisements de routes, angles de franchissement de cours d'eau, et accessibilité pour les besoins de la construction et de l'entretien);

3. les questions foncières, y compris : la configuration des parcelles de terrain, le nombre de parcelles, les corridors existants et la proximité de résidences, de bâtiments et d'aménagements de loisirs.

Lorsque c'était possible, Énergie NB a appliqué ces principes dans la détermination de l'emprise de 50 m de largeur afin d'atteindre les objectifs suivants :

1. obtenir le tracé le plus court et l'alignement le plus rectiligne possibles pour réduire au minimum l'étendue et l'ampleur des effets sur l'environnement, les besoins en terrains, les contraintes de conception technique et les coûts;

2. réduire au minimum le nombre de supports d'alignement et de supports d'angle afin de réduire dans la mesure du possible l'empiètement sur l'environnement et les terrains et d'éviter d'accroître les problèmes d'entretien, les coûts et l'impact esthétique;

3. réaliser les franchissements de cours d'eau à un angle de 90 degrés pour réduire l'exposition du poisson à la lumière et la dégradation des zones tampons causée par l'enlèvement de la végétation et les travaux d'entretien;

4. éviter d'empiéter sur les éléments biophysiques et socio-économiques relevés dans les cartes des contraintes, ou réduire au minimum l'impact sur ces derniers.

Le tableau qui suit décrit les trois catégories de contraintes biophysiques et socio-économiques dont Énergie NB a tenu compte pour choisir le tracé détaillé.

Tableau 2.1
Contraintes par catégorie

Catégorie 1 (Contraintes ne se prêtant peut-être pas à des mesures d'atténuation)	**Catégorie 2** (Contraintes se prêtant à des mesures d'atténuation)	**Catégorie 3** (Contraintes pouvant exiger des méthodes particulières de construction)
Érablière	Lieux historiques ou archéologiques connus (et zones où il est fort probable d'en trouver)	Décharges
Zones d'exploitation minière	Concessions minières et pétrolières	Topographie
Bases militaires	Terres agricoles	Plans d'eau importants
Parcs nationaux, provinciaux et municipaux	Sources d'approvisionnement en eau	
Forêts de conifères adultes	Écloseries	
Milieux humides	Franchissements de cours d'eau/habitat aquatique	
Régions écologiquement sensibles	Réserves fauniques ou écologiques	
Parcelles-échantillons forestières permanentes	Zones de gestion du gibier	
Habitat d'espèces en danger	Champs de bleuets	
Aires de repos d'oiseaux migrateurs	Pépinières et plantations	
Aires d'hivernage du chevreuil		
Sites de Canards illimités		
Zones présentant des risques d'affaissement		
Piste d'aéroport		
Municipalité/espace bâti		

2.3 Processus de sélection du tracé détaillé

Énergie NB a indiqué qu'elle avait suivi les étapes décrites ci-dessous pour déterminer le tracé détaillé de l'emprise de 50 m de largeur de la LIT :

1. former une équipe d'étude composée de spécialistes en immobilier, en ingénierie, en environnement, en arpentage, en construction et en gestion de la végétation;

2. examiner les cartes (renseignements sur les propriétés, contours, contraintes environnementales) pour déterminer les tracés possibles entre le point d'origine et le point terminal de la LIT à l'intérieur du corridor approuvé d'un km de largeur;

3. effectuer des études de reconnaissance afin de repérer des « fenêtres » possibles pour les croisements de routes (compte tenu des principes primordial et secondaires posés) à l'intérieur du corridor approuvé d'un km;

4. examiner les photographies aériennes du corridor approuvé d'un km pour repérer d'autres contraintes éventuelles, et faire des reconnaissances aériennes (avec enregistrement vidéo) le long de l'axe central du corridor approuvé d'un km pour vérifier l'emplacement des « fenêtres » éventuelles pour les croisements et déterminer l'existence d'autres contraintes;

5. choisir des points de croisement convenables dans les « fenêtres » définies en relevant les restrictions inhérentes à chaque fenêtre (p. ex. résidences, milieux humides, angle de franchissement);

6. définir l'axe central de l'emprise de 50 m de largeur en traçant une ligne entre chaque point de croisement, puis rajuster l'axe central par l'application des principes primordial et secondaires guidant l'établissement du tracé;

7. faire des visites sur le terrain pour évaluer l'exactitude des données et vérifier au sol la justesse des cartes utilisées par l'équipe d'étude;

8. effectuer une reconnaissance aérienne de l'emprise choisie de 50 m de largeur pour évaluer si elle est convenable, compte tenu des principes primordial et secondaires guidant l'établissement du tracé;

9. transposer l'emprise proposée de 50 m sur les cartes des propriétés pour trouver les propriétaires fonciers directement touchés;

10. tenir des séances d'information publiques à l'intention des principales parties prenantes et des propriétaires fonciers touchés afin de cerner les problèmes et sujets de préoccupation soulevés par l'emprise proposée de 50 m;

11. s'il y a lieu, apporter des rajustements à l'emprise de 50 m à la lumière des commentaires recueillis au cours des séances d'information publiques;

12. présenter à l'Office le plan de pose définitif de l'emprise, sous la forme de plans, profils et livres de renvoi, en octobre 2004.

Chapitre 3

Oppositions des propriétaires fonciers

3.1 Frederick Tuddenham

3.1.1 Description du tracé proposé

Le tracé détaillé proposé par Énergie NB traverse le terrain de M. Tuddenham (portant le numéro d'identification (NID) 01266196) qui est situé à l'intersection des chemins Saint David Ridge et Robinson Creek, près de la BK 79. Ce terrain est aussi bordé à l'est par une route réservée de la Couronne (voir la figure 3-1). L'emprise proposée toucherait environ 2,4 ha de la propriété de M. Tuddenham, coupant le terrain sur la diagonale, en direction nord-ouest, entre le support 247 (BK 80 + 696) et le support 238 (BK 77 + 689). Le tracé détaillé proposé décrit une ligne droite entre ces deux points (voir la figure 3-1).

3.1.2 Nature de l'opposition

Le principal motif d'opposition du propriétaire foncier est le fait que le tracé détaillé proposé diviserait sa propriété en deux parcelles et permettrait aux véhicules tous terrains (VTT) et aux motoneiges d'y accéder plus facilement par la route adjacente.

La propriété de M. Tuddenham est peuplée d'arbres adultes qu'il prévoit récolter dans le futur pour cultiver des bleuets. M. Tuddenham a souligné que sa famille cultive des bleuets depuis cinq générations et que des terres de culture exploitables revêtent beaucoup d'importance pour elle. Par conséquent, il voudrait que la ligne de transport d'électricité suive un tracé de rechange qui la ferait passer dans l'angle sud-ouest de la propriété afin de ménager la terre cultivable et de limiter l'accès des VTT et des motoneiges par la route adjacente. M. Tuddenham a soutenu que la circulation de VTT peut causer beaucoup de dommages aux récoltes de bleuets.

En 2001, M. Tuddenham avait suggéré que la LIT suive la limite sud de sa propriété. Énergie NB avait examiné cette requête à la lumière des principes fondamentaux de conception de la ligne et n'avait pas pu trouver une solution acceptable le long de la limite sud de la propriété. Le 24 avril 2005, après avoir étudié la preuve d'Énergie NB, M. Tuddenham a présenté, dans le cadre de la preuve qu'il a produite à l'audience, une carte représentant un autre tracé de rechange.

3.1.3 Description du tracé de rechange

Le tracé de rechange de M. Tuddenham passerait dans l'angle sud-ouest de sa propriété. Il dévierait du tracé proposé à partir du support 238, se poursuivant vers le sud-ouest avant de prendre la direction nord-ouest, à peu près à la hauteur de la route réservée de la Couronne. Le tracé de rechange se poursuivrait alors en direction nord-ouest jusqu'à ce qu'il rejoigne le tracé proposé d'Énergie NB au support 247 (voir la figure 3-1).

Figure 3-1
Carte de la propriété de Frederick Tuddenham

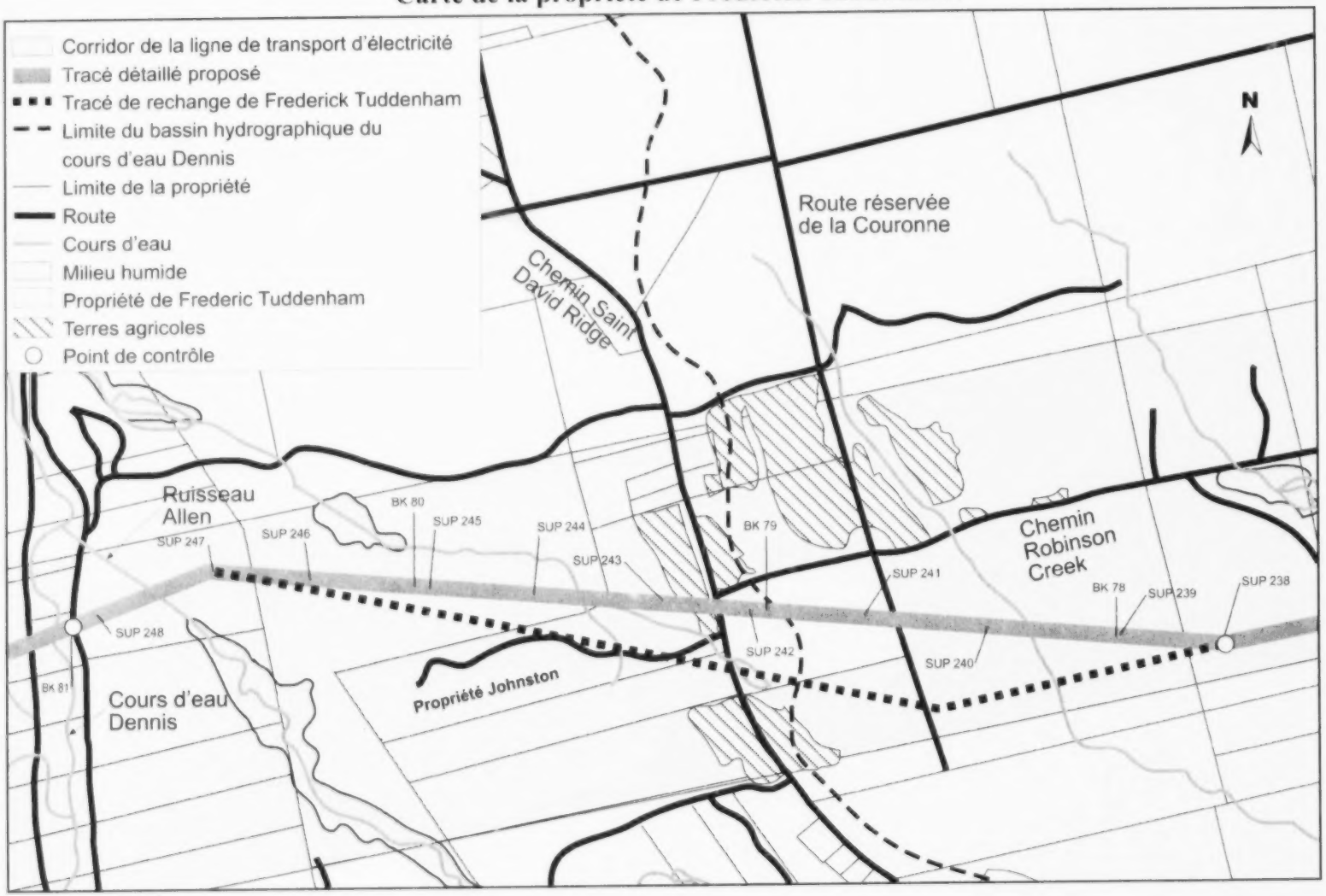

3.1.4 Points de vue des parties

Points de vue de M. Tuddenham sur le tracé proposé d'Énergie NB

M. Tuddenham se préoccupait du fait que les VTT et les motoneiges auraient plus facilement accès à sa propriété le long du tracé proposé, en raison de la proximité de pistes de motoneige, et qu'ils pourraient infliger des dommages à sa propriété et aux terres qu'il proposait d'affecter à la culture de bleuets. Il a exprimé des préoccupations au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation qu'Énergie NB proposait pour remédier au problème de l'accès. Il a soutenu qu'il a vu de première main l'inefficacité des panneaux de signalisation sur d'autres de ses propriétés et a dit douter que les messages d'éducation du public d'Énergie NB ciblent les groupes appropriés. À propos de l'utilisation de clôtures pour limiter l'accès à l'emprise, M. Tuddenham a souligné que le propriétaire se voit imposer un programme d'entretien qui durera pendant plusieurs années, étant donné qu'il a la responsabilité de garder la clôture en état après la construction.

M. Tuddenham s'inquiétait aussi du fait que le tracé proposé traverse un cours d'eau qui draine le secteur humide situé dans l'angle sud-ouest de son terrain, à un endroit proche du cours d'eau Dennis qui approvisionne la ville de St. Stephen en eau potable.

Points de vue d'Énergie NB sur le tracé proposé

Énergie NB a indiqué qu'elle avait choisi le tracé passant à travers la propriété de M. Tuddenham pour garder le parcours de la ligne aussi droit que possible et donc réduire au minimum la distance à franchir.

Elle a soutenu que la ligne de transport d'électricité ne gênerait pas la culture et la récolte de bleuets sur la propriété de M. Tuddenham. Énergie NB a dit être au courant des dommages que les VTT et les motoneiges infligent à des propriétés fragiles, comme des bleuetières et des terres agricoles, mais a déclaré qu'elle mettra en place des mesures d'atténuation pour décourager l'accès, telles que des clôtures et des panneaux de signalisation, ainsi que pour mieux répondre aux plaintes des propriétaires fonciers. En particulier, Énergie NB a indiqué que, pour entraver l'accès, elle érigerait une clôture sur toute la largeur de l'emprise et la prolongerait dans les bois, de part et d'autre de l'emprise, sur une distance d'environ 10 mètres. Ceci, a-t-elle indiqué, aiderait à ancrer la clôture et à limiter l'accès à la propriété. Énergie NB a admis que l'entretien de toute clôture incomberait au propriétaire du terrain.

Énergie NB a souligné qu'elle donnerait suite aux plaintes formulées par les propriétaires fonciers dans des délais relativement courts. Elle s'est engagée à utiliser un système de suivi électronique pour le projet de LIT. Le système servirait à suivre les questions soulevées et les engagements pris avant et pendant la construction, de façon à garantir que les mesures nécessaires soient prises pour résoudre les questions ou préoccupations et respecter les engagements.

Énergie NB a indiqué que le tracé proposé évite une grande zone humide associée au ruisseau Allen qui se jette dans le cours d'eau Dennis. Selon elle, le tracé proposé croise le cours d'eau Dennis quasiment à angle droit et permet de préserver une zone tampon peuplée d'arbres adultes.

Elle a noté que le tracé proposé croise, en son point le plus étroit, un ruisseau qui s'écoule d'une mouillère située dans l'angle sud-ouest de la propriété de M. Tuddenham.

En outre, le tracé proposé passe au sud du chemin Robinson Creek, ce qui permet d'éviter les résidences le long du chemin Saint David Ridge.

Points de vue de M. Tuddenham sur le tracé de rechange

M. Tuddenham a indiqué que le tracé de rechange qu'il propose permettrait de laisser une barrière de végétation sur le pourtour extérieur de la propriété. Ceci entraverait l'accès des VTT et des motoneiges, et atténuerait ses craintes que des dommages soient causés à ses terres agricoles.

M. Tuddenham a déclaré que le tracé de rechange traverserait une mouillère dans l'angle sud-ouest de sa propriété, qu'il décrit comme un secteur mesurant de 20 à 25 mètres de largeur sur de 50 à 100 mètres de largeur, qui s'assèche pendant la période sèche de l'année. Selon M. Tuddenham, la LIT pourrait enjamber complètement ce secteur humide. Il a indiqué, de plus, qu'il serait disposé à négocier et à examiner avec Énergie NB la possibilité d'avoir accès à l'emprise pour les travaux de construction et d'entretien à partir du terrain sec situé immédiatement au nord de son tracé de rechange, autour de la mouillère.

M. Tuddenham a déclaré que le tracé de rechange évitait également le secteur humide connexe au ruisseau Allen et que l'incidence sur le bassin hydrographique, le cours d'eau Dennis ou le ruisseau Allen serait inchangée par rapport à celle qu'aurait le tracé proposé. Il a indiqué, par ailleurs, que le tracé de rechange permettrait à Énergie NB d'éviter un secteur humide sur sa propriété, qui est situé entre les supports 241 et 242 du tracé proposé.

M. Tuddenham a fait valoir que le tracé de rechange aurait aussi pour avantage de réduire la superficie de terrain dont les propriétaires fonciers seraient privés suivant le tracé proposé. Selon lui, deux propriétaires fonciers perdront 12 acres (4,9 ha) chacun d'après le tracé proposé, mais 9 acres (3,6 ha) chacun suivant le tracé de rechange.

M. Tuddenham a également souligné que le tracé de rechange laisse une plus grande distance entre la résidence sur la propriété Johnston et la LIT, et ne coupe pas les terres agricoles se trouvant sur cette propriété. Il a ajouté que le tracé de rechange fait passer la LIT entre les deux résidences du côté ouest du chemin Saint David Ridge et qu'il réduirait considérablement le champ électromagnétique auquel serait exposée la résidence plus au nord.

Points de vue d'Énergie NB sur le tracé de rechange

Énergie NB a indiqué que le tracé de rechange est plus long (d'environ 50 m), moins droit et plus coûteux que le tracé proposé. Elle a mentionné que l'agencement des supports pourrait être différent de celui du tracé proposé, ce qui changerait l'impact des supports sur l'environnement.

Énergie NB a précisé que le tracé proposé exigerait un support d'angle « moyen » et un support d'angle « léger » entre les supports 238 et 247, alors que le tracé de rechange pourrait exiger deux supports d'angle « moyen ». Elle a déclaré qu'il faudrait faire un levé détaillé le long de l'axe central du tracé de rechange pour établir s'il exigerait plus de supports ou des supports plus

élevés. Selon Énergie NB, le tracé détaillé pourrait aussi ajouter au nombre de portées de conducteurs.

En outre, Énergie NB a souligné que, d'après les renseignements préliminaires, l'angle sud-ouest de la propriété comprend une mouillère (peut-être un marécage) qui couvre complètement le tracé de rechange. Elle a soutenu que, à cause de la présence de ce secteur humide, il faudrait disposer d'une autre voie d'accès à l'emprise pour les besoins de construction et d'entretien. Elle a laissé entendre qu'une possibilité d'accès consisterait à passer par le nord de la propriété le long d'un terrain désigné comme route réservée de la Couronne. La route n'est pas encore construite et l'accès par ce chemin occasionnerait des coûts supplémentaires à Énergie NB.

Énergie NB a indiqué que les coûts supplémentaires (déboisement, construction, etc.) associés au tracé de rechange pourraient se chiffrer à entre 60 000 $ et 65 000 $.

Énergie NB a indiqué qu'elle n'avait pas fait de levé en bonne et due forme de la mouillère comprise dans le tracé de rechange pour en déterminer la nature et les dimensions, établir la présence de plantes rares, et ainsi de suite, précisant que l'établissement d'un levé du tracé de rechange nécessiterait des visites sur le terrain en juillet et en septembre. Elle a laissé entendre que la construction de la ligne de transport à travers ce secteur humide, surtout s'il fallait y ériger un support, pourrait entraîner la perturbation de plantes rares, la sédimentation du bassin hydrographique du cours d'eau Dennis, et l'élimination de végétation palustre et d'un habitat humide, entre autres effets. Elle se demandait si le sol et les caractéristiques du terrain dans ce secteur se prêtaient à la construction de supports.

Énergie NB a soutenu, enfin, que le tracé proposé et le tracé de rechange auraient essentiellement les mêmes effets pour ce qui concerne l'exposition à des champs électromagnétiques dans le cas des résidences situées le long du chemin Saint David Ridge.

Opinion de l'Office

M. Tuddenham se préoccupe principalement de l'accès des VTT et des motoneiges à sa propriété le long du tracé proposé et, plus particulièrement, des dommages que ces véhicules pourraient faire aux bleuetières projetées. L'Office reconnaît que le tracé de rechange résout directement ces préoccupations, mais il estime que les mesures d'atténuation et les engagements qu'Énergie NB a mis de l'avant au cours de l'instance contribueraient aussi à réduire au minimum le risque de dommages.

L'Office constate que le tracé proposé et le tracé de rechange évitent tous les deux les contraintes qu'Énergie NB a définies relativement au choix du tracé. De plus, les deux tracés supposent le déboisement de superficies semblables de terrains forestiers, bien que, d'après la preuve, les terres situées le long du tracé proposé seraient défrichées de toute façon, à un moment donné, parce que les peuplements sont mûrs et prêts à être exploités. Par ailleurs, le tracé de rechange est plus long d'environ 50 m et pourrait exiger des améliorations aux supports. De plus, pour avoir accès à

l'emprise correspondant au tracé de rechange, il faudrait soit un accommodement de la part du propriétaire foncier, auquel ce dernier a dit qu'il consentirait, soit le déboisement de superficies additionnelles. Par conséquent, dans l'optique de la construction, la preuve indique que le tracé de rechange est plus coûteux. De même, il ressort de la preuve que le tracé de rechange pourrait éventuellement avoir un impact sur le bassin hydrographique du cours d'eau Dennis, qui est la source d'approvisionnement en eau potable de la ville de St Stephen. Le tracé proposé d'Énergie NB réduit cet impact au minimum. Enfin, le tracé de rechange pourrait toucher deux autres propriétaires fonciers.

Par conséquent, selon l'Office, mis à part le fait qu'il pourrait éventuellement réduire l'accès des VTT et des motoneiges à la propriété, le tracé de rechange ne présente aucun avantage majeur par rapport au tracé proposé et peut comporter des effets négatifs possibles.

L'Office est conscient des préoccupations de M. Tuddenham au sujet de l'accès de véhicules et des dommages qui pourraient être causés à sa récolte s'il décidait d'affecter cette parcelle de terrain à la culture de bleuets. Toutefois, comme il l'a déjà mentionné, l'Office estime que ces effets peuvent être atténués, notamment par l'érection de clôtures. De plus, l'Office constate qu'Énergie NB s'est engagée à mettre en oeuvre un programme de suivi qui lui permettra de régler efficacement les préoccupations du propriétaire foncier dans des délais opportuns. Ainsi, l'Office assortirait toute approbation du tracé détaillé proposé d'une condition garantissant qu'Énergie NB consulte le propriétaire et collabore avec lui pour trouver des mesures appropriées de contrôle de l'accès.

Dans la détermination du meilleur tracé possible, l'Office se doit de concilier les intérêts du propriétaire opposant et ceux de la population générale. La preuve que M. Tuddenham a présentée n'a pas mis en doute le caractère approprié du tracé proposé. L'Office trouve que le tracé proposé en l'espèce représente le meilleur équilibre de tous les facteurs en jeu et estime, par conséquent, que le tracé proposé par Énergie NB est le meilleur tracé détaillé qui soit.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par Énergie NB représente le meilleur tracé possible.

L'approbation du tracé détaillé sera assujettie aux conditions suivantes :

1 Énergie NB doit collaborer avec M. Tuddenham pour déterminer les mesures de contrôle de l'accès qui

conviennent pour sa propriété. Énergie NB doit déposer l'information suivante auprès de l'Office, au plus tard soixante (60) jours avant le début des travaux de construction sur la propriété de M. Tuddenham :

a) un résumé des entretiens qui ont eu lieu entre M. Tuddenham et Énergie NB sur le choix de mesures de contrôle de l'accès;

b) une description des mesures de contrôle de l'accès particulières qui seront mises en oeuvre sur la propriété de M. Tuddenham, lesquelles mesures devront être approuvées par l'Office.

Des copies de toute information déposée en rapport avec cette condition doivent être fournies à M. Tuddenham.

2 Suivant la condition 17 du certificat EC-III-25, Énergie NB doit faire rapport à l'Office sur l'efficacité des mesures d'atténuation proposées au chapitre de la gestion des accès. Au moment de déposer des renseignements sur la gestion des accès, tel que l'exige la condition 17 du certificat EC-III-25, Énergie NB doit faire état de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès particulières mises en oeuvre sur la propriété de M. Tuddenham.

3.2 Albert Stevens

3.2.1 Description du tracé proposé

Le tracé détaillé d'Énergie NB traverse la parcelle portant le NID 01340983 près de la BK 48; ce terrain est situé dans la paroisse Saint George, à proximité de la rivière Bonny. L'emprise proposée de 50 m de largeur, orientée en direction est/nord-est à ouest/sud-ouest, touche environ 3,4 ha de la propriété, passant dans sa partie méridionale. Le terrain traversé est essentiellement une zone boisée; un vaste complexe de terres humides, associé au ruisseau Williamson Meadow, s'étend non loin de la propriété, à l'extérieur de son périmètre sud.

Le terrain traversé est situé entre deux points de croisement : un à l'extrémité d'origine (à l'est), à la hauteur de la route 770, et l'autre à l'extrémité terminale (à l'ouest), à la hauteur de la rivière Bonny. Le tracé détaillé proposé s'étend en ligne droite entre ces deux points (voir la figure 3-2).

3.2.2 Nature de l'opposition

M. Stevens a déclaré que la LIT proposée porterait atteinte à la faune dans la région en la privant d'un abri et de sources de nourriture. Il a soutenu que la propriété en question, n'ayant pas été déboisée, est une importante source d'abri et de nourriture pour diverses espèces sauvages. Il craignait que l'élimination du couvert forestier pour aménager l'emprise proposée de 50 m de

largeur à travers sa propriété réduirait encore davantage le peu de terrains forestiers qui restent dans la région.

3.2.3 Tracé de rechange

Dans sa lettre d'opposition datée du 10 décembre 2004, M. Stevens a proposé un tracé de rechange qui passerait dans une zone déboisée située au nord de la propriété visée. Outre ce tracé de rechange nord, M. Stevens a suggéré un autre tracé de rechange au cours de l'audience du 9 mai 2005. Ce deuxième tracé possible évite la propriété en question en passant au sud de celle-ci. Les deux tracés de rechange se trouvent à l'extérieur du corridor approuvé d'un km de largeur.

3.2.4 Points de vue des parties

M. Stevens a déclaré que le tracé détaillé proposé par Énergie NB passerait au milieu de la propriété en question et qu'il voulait que le tracé évite entièrement la propriété car c'est la seule façon d'assurer la protection de la faune. Il a soutenu qu'il serait plus économique et écologique de situer la ligne de transport d'électricité plus au nord dans une zone déjà déboisée, puisqu'il n'y aurait pas d'arbres à abattre ni de propriétaires fonciers à indemniser. M. Stevens a reconnu qu'il ne voyait pas de meilleur tracé de rechange à l'intérieur du corridor approuvé d'un km.

Énergie NB a indiqué qu'elle avait défini le tracé détaillé proposé de manière à le rendre le plus court et le plus rectiligne possible, de réduire au minimum le nombre de supports d'alignement et de supports d'angle, et de réaliser le franchissement de cours d'eau à un angle de 90 degrés. Elle a exprimé l'avis que le tracé choisi est celui qui réduit au minimum l'incidence sur l'environnement et les coûts, et qu'il est préférable sur le plan technique. Énergie NB a déclaré, en outre, que le tracé détaillé proposé avait été conçu de façon à traverser le milieu humide de la rivière Bonny en son point le plus étroit, à éviter le milieu humide du ruisseau Williamson Meadow qui se trouve plus au sud et à ne pas toucher le terrain à bail destiné à une exploitation de canneberges, qui s'avance dans le corridor approuvé d'un km de largeur.

Énergie NB a affirmé qu'elle avait tenu compte de l'incidence sur les espèces sauvages dans le cadre de son évaluation du tracé détaillé proposé et qu'il n'y aurait vraisemblablement pas d'effets négatifs importants pour autant que les mesures d'atténuation définies dans le RÉA soient mises en oeuvre au cours des travaux de construction. Énergie NB a argué, de plus, que la zone environnante était largement coupée à blanc et qu'il ne restait plus que quelques petits îlots d'habitat forestier contigus. Elle a exprimé l'avis que la valeur réelle de l'habitat dans cette région était déjà grandement amoindrie et qu'il n'y avait pas de connectivité entre cet habitat et d'autres régions boisées, comme c'est le cas pour de grands espaces contigus de couvert forestier non perturbé.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, la preuve que M. Stevens a présentée à l'appui de son opposition concernant l'impact éventuel sur la faune, et plus particulièrement les effets négatifs possibles sur les aires d'abri et les

sources de nourriture, ne met pas en doute le caractère approprié du tracé proposé.

L'Office estime que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation définies dans le RÉA, il n'y aura vraisemblablement pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. M. Stevens n'a produit aucune preuve susceptible de mettre en question ou de réfuter cette conclusion.

L'Office est d'avis que les critères qu'Énergie NB a utilisés pour choisir le tracé proposé réalisent le meilleur équilibre possible de tous les facteurs en jeu et, en particulier, permettent d'éviter des milieux humides importants situés dans la région. M. Stevens a admis qu'il ne pouvait recommander un meilleur tracé à l'intérieur du corridor approuvé.

Pour ce qui concerne les tracés de rechange proposés par M. Stevens, l'un et l'autre de ceux-ci se trouvaient à l'extérieur du corridor approuvé, et donc débordaient le cadre du mandat de l'Office dans l'examen d'un tracé détaillé. L'Office a pris en considération la preuve que M. Stevens a produite au sujet de ces tracés, mais a conclu qu'elle ne met pas en doute le caractère approprié du tracé proposé.

Le tracé proposé représente un équilibre approprié de tous les facteurs en jeu et constitue, par conséquent, le meilleur tracé détaillé possible.

Décision

L'Office juge que le tracé détaillé proposé par Énergie NB constitue le meilleur tracé possible pour la ligne de transport d'électricité et qu'Énergie NB a choisi les méthodes et moments les plus appropriés à la construction.

Figure 3-2
Carte de la propriété d'Albert Stevens

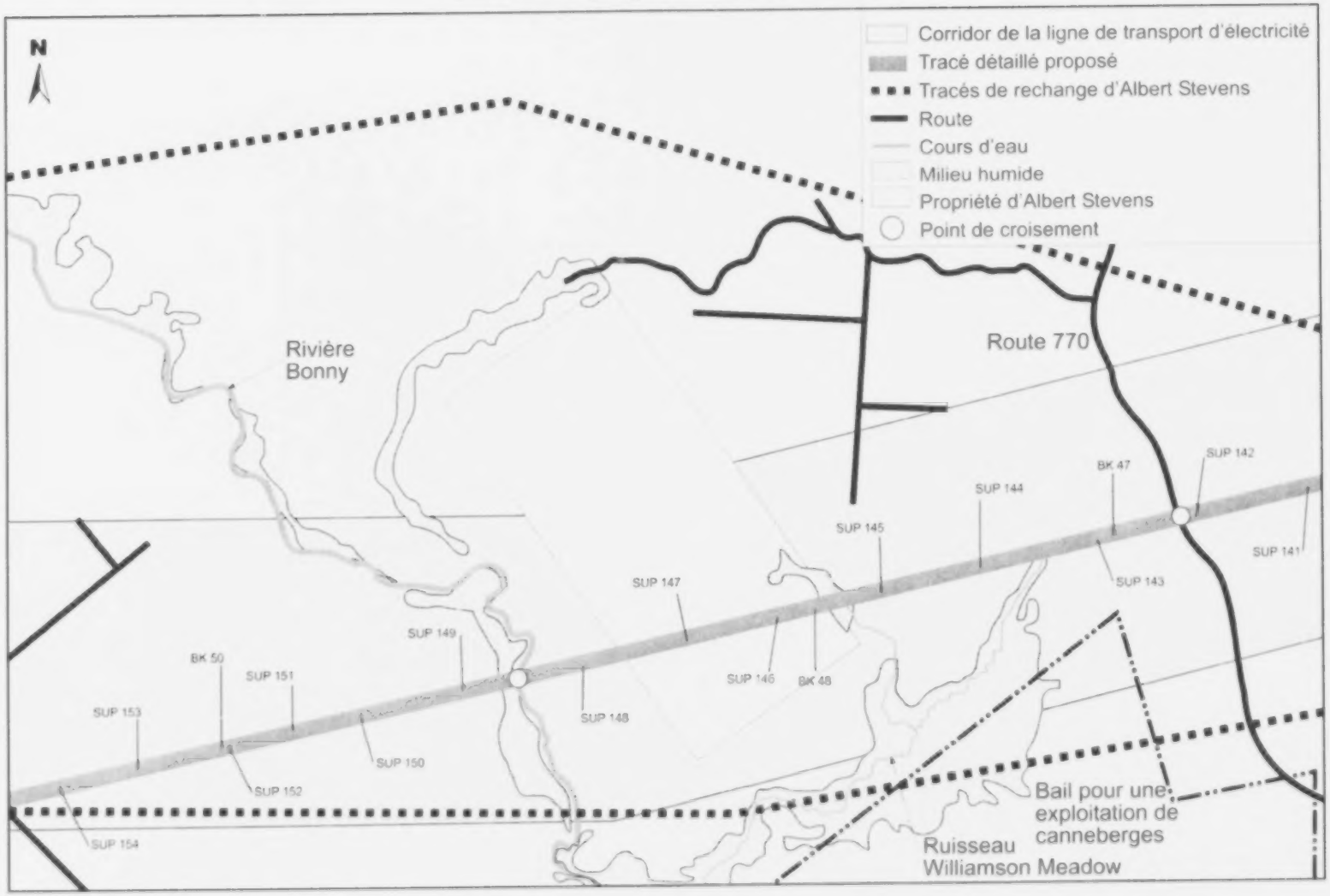

Chapitre 4

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent les décisions et les Motifs de décision de l'Office relativement aux audiences MH-1-2005 concernant le tracé détaillé.

D. W. Emes
Membre présidant l'audience

E. Quarshie
Membre

C. L. Dybwad
Membre

Calgary (Alberta)
Juin 2005